



Etablissement public du Parc national des Calanques

Arrêté du 15 décembre portant mise en demeure de la SNCF,
représentée par Christine ROCHWERGER
N°PA-2015-002

Personne morale concernée : SNCF représenté par Christine ROCHWERGER
directrice des opérations
Nature du manquement administratif : Travaux en cœur de parc national sans
autorisation
Localisation : Commune de Cassis. Pont de la Bécasse

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-7, L331-4, R.331-18, R.331-19 ;

VU le décret modifié n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques notamment l'article 7 ;

VU la charte du Parc national des Calanques - Volume II - approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

VU le rapport de manquement de l'agent de contrôle transmis au maître d'ouvrage par courrier avec accusé de réception une première fois en date du 19 novembre 2015, puis une deuxième fois le 27 novembre 2015 et reçu le 1^{er} décembre par la SNCF conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu la réponse de la SNCF à la transmission du rapport susvisé en date du 9 décembre reçu le 14 décembre 2015;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 18 novembre 2015, ont été constatés les faits suivants :

- Au niveau du Pont de la Bécasse à l'intersection de la piste DFCI CQ 118 et de la route départementale 559, d'importants travaux sont en cours, la présence d'engins de travaux est relevée : 2 véhicules, 1 camion, 1 rouleau-compresseur et 1 pelleteuse.
- Du matériel encombrant est entreposé sur le sol : treillis métalliques et des pelles de rechange pour la pelleteuse.
- Un camion benne rejoint le chantier pour y déposer un mélange sable-gravier pour la construction d'une dalle en béton visant à supporter deux citernes.

Ces travaux ont été réalisés sans que le Parc n'en ait la connaissance.
Le Parc national des Calanques n'a fait l'objet d'aucune saisine pour ces travaux et n'a délivré aucune autorisation.

Considérant que les travaux ainsi constatés constituent des manquements aux dispositions de l'article L 331-4 du code de l'environnement :

« 1. Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :

1° En dehors des espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier ; »

En effet la création d'une dalle en béton et la pose de deux citernes constituent des travaux soumis à autorisation au titre de la réglementation du Parc national des Calanques.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure SNCF, représentée par Madame Christine ROCHWERGER, directrice des opérations, de régulariser la situation pour les travaux réalisés en cœur de Parc sans autorisation, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1

La SNCF, représentée par Madame Christine ROCHWERGER, ayant réalisé des travaux sur le Pont de la Bécasse sur la commune de Cassis est mise en demeure de :

- régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation pour les travaux d'installation de dispositifs de sécurité incendie à la Tête Sud du Tunnel des Janots auprès du Parc national. Ce dossier de régularisation devra contenir une étude paysagère approfondie qui devra aboutir sur des préconisations d'intégration paysagère précises et ambitieuses de l'ouvrage ;
- conduire les travaux de remise en état et d'atténuation de l'impact paysager des équipements de sécurité incendie, tels qu'issus de l'étude sus-visée et dûment autorisés par le Parc national des Calanques.

Article 2

Le dépôt du dossier d'autorisation de travaux intégrant les préconisations paysagères doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux de remise en état et d'atténuation de l'impact paysager devront être conduits dans un délai de quatre mois à compter de l'autorisation des travaux qui sera délivrée par le Parc national des Calanques.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris

à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à Madame Christine ROCHWERGER, directrice des opérations, représentant la société SNCF et sera publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 décembre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND